

CONVENTION COLLECTIVE DU CARTONNAGE DU 17 AVRIL 2019

Avenant n° 2

à l'accord de révision de la convention collective du 17 avril
2019 (arrêté d'extension du 17 décembre 2021)

Entre :

CAP - Fédération du Cartonnage et Articles de Papeterie,

D'une part,

Et :

Fédération Chimie Énergie (FCE-CFDT)

Syndicat National du Personnel d'Encadrement de la filière Bois Papiers (CFE-CGC)

FIBOPA Fédération Générale FO (F.G./F.O. CONSTRUCTION)

Fédération des travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC-CGT),

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les parties signataires de l'accord de révision de la convention collective du 17 avril 2019 ont défini le champ d'application de la convention collective du Cartonnage en référence à différents codes de la Nomenclature d'Activité Française (NAF rev.2) en vigueur depuis le 1er janvier 2008.

Différentes activités ont ainsi été reprises dans l'article 2 de la convention collective, qui a été étendu sans réserve par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021.

Parmi ces activités figurent notamment :

- Sous la nomenclature NAF 17.21, la « *Fabrication d'emballage en papier ou en carton ondulé à l'exclusion des entreprises fabriquant du carton ondulé* » ;
- Sous la nomenclature NAF 17.23 Z A, la « *Fabrication d'enveloppes et de pochettes postales* » entre autres articles de papeterie.

Les parties signataires des présentes ont décidé d'intégrer dans le présent avenant les modifications issues des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 2019 portant fusion et élargissement de champs conventionnels, qui a rattaché à la convention collective du personnel des industries du cartonnage la branche d'activité des instruments à écrire et des industries connexes.

Par ailleurs, en raison de l'évolution économique du secteur spécifique de la fabrication d'enveloppes, il apparaît que de nombreuses entreprises de ce secteur rattaché à la convention collective du Cartonnage, réorientent leur fabrication désormais en fort déclin économique (moins 80% des volumes en quinze ans) vers celle la sacherie, activité professionnelle répertoriée sous le code NAF 1721 C.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire aux parties signataires de préciser le champ d'application défini en article 2 de la convention collective du Cartonnage, afin de tenir compte de l'évolution économique des entreprises de ce secteur, et de mettre en conformité l'article 2 de la convention collective du Cartonnage avec les dispositions de l'arrêté du 6 avril 2022 portant extension de la convention collective nationale du 29 janvier 2021 de la production et de la transformation des papiers et cartons qui a également conclu au rattachement de ce secteur d'activité au champ d'application de la convention collective du Cartonnage.

Les parties signataires décident donc de compléter en conséquence les dispositions de l'article 2 de la convention collective du Cartonnage.

Article 1 : Modification de l'article 2 de de l'annexe à l'accord de révision de la convention collective du 17 avril 2019

Le paragraphe 5 de l'article 2 « Champ d'application » de l'annexe à l'accord de révision de la convention collective du 17 avril 2019 est complété comme suit :

(...)

Cette convention s'applique aux salariés (ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres) dont l'activité s'exerce dans les industries de la transformation du carton et de la fabrication des articles de papeterie et de bureau, par référence à la Nomenclature d'Activité Française (NAF rev.2) en vigueur depuis le 1er janvier 2008 et qui est la suivante :

17.21 A : Fabrication d'emballage en papier ou en carton ondulé à l'exclusion des entreprises fabriquant du carton ondulé.

17.21 B : Fabrication de cartonnages (boîtes, emballages, cartonnages pliants, cartonnages de bureau ou de présentation, boîtes pâtisseries, emballages alimentaires, etc., en carton (ou en carton contrecollé ou paraffiné)

17.21 C : Fabrication d'emballages en papier :

- fabrication de sacs et de sachets en papier,
- fabrication de sacs de grande contenance en papier

17.22 Z : Fabrication de vaisselle en carton

17.23 Z : Fabrication d'articles de papeterie :

- la fabrication d'enveloppes et de cartes-lettres,
- la fabrication d'articles de papeterie à usage scolaire et commercial (cahiers, classeurs, registres, livres comptables, formulaires commerciaux, etc.), dès lors que l'information imprimée n'est pas la finalité principale,
- la fabrication de boîtes, de pochettes et de présentations similaires renfermant un assortiment d'articles de correspondance,
- Fabrication d'enveloppes et de pochettes postales

58.19 Z : Edition de calendriers, d'éphémérides et d'articles millésimés (sauf calendriers d'art)

17.29 Z :

Fabrication de tubes, mandrins, tambours, busettes, bobines et canettes en carton,
Fabrication d'articles moulés ou pressés en pâte à papier

18.12 Z :

Fabrication et cartonnage pour la photo et l'échantillonnage,
Fabrication de cartonnage de bureau, magasin, classement,
Fabrication d'agendas, de cahiers, carnets, classeurs, registres, reliures à feuillets mobiles,
Façonnés comptables et de bureau divers

22.29 B : Fabrication de fournitures de bureau et fournitures scolaires en matières plastiques :

Cette dernière activité est commune aux branches industrielles des fabriques d'articles de papeterie et de la plasturgie qui reconnaissent que, dans ce cas précis, il appartient à l'entreprise de se déterminer comme suit :

- L'entreprise ou l'établissement continuera à appliquer la convention collective qu'elle ou il appliquait à la date d'entrée en vigueur du Protocole d'Accord du 27 mars 1996 ;
- Les entreprises ou établissements créés après cette date opteront pour l'application de l'une ou l'autre de ces deux conventions collectives.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 2019 :

32.99Z

- la fabrication de stylos et de crayons de tous types, mécaniques ou non ; la fabrication de mines pour crayons
- 32.99.12 : Stylos ; stylos et marqueurs à feutre ; porte-mines
- 32.99.13 : Stylos à dessiner ; stylos à plumes et autres stylos (à l'exclusion des compas et tire-lignes relevant du code NAF 26.51.32)
- 32.99.14 : Assortiments d'articles pour écriture, porte-stylos, porte-crayons et articles similaires ; et leurs parties : parties d'articles (plumes, cartouches pour stylos à bille, etc.) à l'exclusion des cartouches d'encre pour stylos (relevant du code NAF 20.59.30) et boîtes de compas (relevant du code NAF 26.51.32)
- 32.99.15 : Crayons noirs ou de couleur, mines de crayon, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleur
- la fabrication de dateurs, de cachets ou de numéroteurs, d'appareils manuels pour l'impression d'étiquettes, d'imprimeries à main, de rubans encreurs préparés pour machines à écrire et de tampons encreurs
- 32.99.16 : Ardoises et tableaux à écrire ; cachets à dater, sceller ou numéroté et articles similaires ; rubans de machines à écrire et similaires ; tampons encreurs ; rubans et tampons encreurs ; timbres humides et cachets ; cire à cacheter, timbreurs, dateurs, composteurs, etc. à l'exclusion des: taille-crayons (25.71.13) ; machines de bureau (28.23), règles, tables à dessin (26.51.32)

2823Z Fabrication de petits instruments et équipements de bureau :

- la fabrication de relieuses de bureau (reliures plastiques ou à bande), la fabrication de taille-crayon
- la fabrication de machines à poser et à enlever les agrafes, la fabrication de distributeurs de ruban
- la fabrication de perforatrices, la fabrication de tableaux noirs, blancs.
- à l'exclusion de l'ensemble des autres activités reprises sous le code NAF 2823Z.

Article 2 : Entreprises de moins de 50 salariés

La situation des TPE/PME a été examinée dans le cadre de la négociation du présent avenant. S'agissant d'un avenant relatif au champ d'application dont relève l'ensemble des entreprises de la branche, quel que soit leur nombre de salariés, il n'a pas été jugé utile et opportun de définir des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Aussi, dans le cadre la demande d'extension et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent avenant ne justifie pas de mesure spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3: Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet le premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Article 4: Dépôt et extension

Le présent avenant sera déposé par la partie la plus diligente, conformément aux dispositions du code du travail et les parties conviennent de le présenter à l'extension auprès du Ministère compétent, à l'expiration du délai légal d'opposition.

Fait à Paris, le 29 novembre 2022

DÉLÉGATION PATRONALE

CAP - Fédération du Cartonnage et Articles de Papeterie	
---	--

DÉLÉGATION DES SALARIES

Fédération Chimie Énergie (FCE-CFDT)	